

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 6 août 2025 afin de contrôler que le volume maximal des déchets plastiques, autorisé par arrêté préfectoral, n'est pas dépassé. En effet, suite à la fermeture du site durant deux semaines (du 20/07 midi au 04/08 matin) dans le cadre de sa maintenance annuelle, les déchets plastiques ont continué d'être déposés sur le site. Cette inspection permet également de vérifier que l'augmentation des déchets plastiques n'a pas favorisé une éventuelle prolifération de mouches au regard des actions d'ores-et-déjà mises en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2	Sans objet
2	Actions visant à limiter la prolifération des mouches	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 1	Sans objet
3	Dispositifs visant à limiter la prolifération des mouches	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	AP Complémentaire du 13/05/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Nord-Pal-Plast a fait l'objet le 6 août 2025 d'une inspection inopinée. L'objectif de l'inspection est de s'assurer du respect du volume maximal des déchets plastiques autorisés par arrêté préfectoral et qu'il n'y a aucune prolifération de mouches du fait de la fermeture du site durant deux semaines et de l'augmentation des déchets. Aucune non-conformité n'a été relevée durant l'inspection. L'exploitant s'assure de la diminution progressive des déchets plastiques accumulés durant l'arrêt du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matières premières stockées			
Prescription contrôlée :			
L'article 1..2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : • stockage de produits entrant 7 087 m³; • stockage de produits finis 1 900 m³ • stockage des refus : 1 benne 30 m³ • stockage de déchets avant compactage (avant la presse à balle) : 600 m³ • stockage des balles de plastique ou carton (après	A

		la presse à balle) : 160 m³. Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site sera de 9777 m³.	
--	--	--	--

Constats :

Pour rappel : au regard du nombre de signalements de riverains relatifs à la prolifération de mouches dont la présence pourrait être liée au stock extérieur de balles de bouteilles ayant contenu du produit sucré, et à la demande de l'Inspection, l'exploitant procède à un inventaire chaque semaine et le transmet à l'Inspection depuis le 10 juillet 2025.

Lors de la visite du site, un état des stocks au 04/08 a été réalisé. Il était de 7 006 m³ pour un maximum autorisé de 7 087 m³ au titre de la rubrique 2714.

Le site a été mis à l'arrêt, pour sa maintenance annuelle, du dimanche 20 juillet midi au 4 août matin. Le site continuant à recevoir les bouteilles plastiques durant sa maintenance, le stock augmente en conséquence.

Lors de l'inspection, il a été demandé le stock à date de la visite. Celui-ci est de 7 037 m³. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de ne pas dépasser le stockage autorisé de 7 087 m³.

L'exploitant indique qu'avec les congés estivaux, le site fonctionne encore en 3x8 (hors week-end) mais qu'à partir du lundi 11 août, l'activité reprendra son activité normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir la transmission à l'Inspection de son état des stocks jusqu'au 6 octobre inclus, afin de suivre l'évolution du traitement des déchets plastiques et de s'assurer que le stockage de déchets plastiques diminue. Cette transmission se poursuivra au-delà si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions visant à limiter la prolifération des mouches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Limitation des insectes

Prescription contrôlée :

La société Nord Pal Plast, ci-après dénommée l'exploitant, sise 10 avenue des Sports 59810

Lesquin, est tenue de respecter les dispositions suivantes : - chaque année, dès le mois de mars, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une campagne de pulvérisation pour prévenir la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles - une opération de pulvérisation est réalisée chaque mois de mars à mai. ces opérations passent à deux interventions par mois de juin à octobre. - l'exploitant intensifie ces opérations si la situation l'exige. - l'exploitant veille à la bonne mise en œuvre de cette campagne en fonction des conditions météorologiques. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les justificatifs des opérations de pulvérisations.
Constats : Depuis l'inspection du 18/07, l'exploitant a réalisé les traitements du 21/07, 28/07 et 04/08, y compris donc pendant la période de maintenance. Les prochaines campagnes de traitement sont prévues les 18/08, 01/09 et 16/09.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs visant à limiter la prolifération des mouches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en place de dispositifs anti-mouches
Prescription contrôlée : La société Nord Pal Plast met en place des appâts et autres appareils anti insectes volants de type mouches sur l'ensemble du site, en intérieur et en extérieur. L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces dispositifs et au remplacement de ceux-ci le cas échéant. L'exploitant veille également à ce que les dispositifs extérieurs soient installés au plus tôt lors de la première opération de pulvérisation de l'année si les conditions météorologiques le permettent.
Constats : Pour rappel, 16 appâts sont installés au droit des déchets plastiques soit un de plus par rapport à la dernière visite d'inspection qui a eu lieu le 18 juillet 2025. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence de ces 16 appâts. Aucun d'entre eux n'était saturé. La présence de mouches à l'intérieur atteste de leur bon fonctionnement. Lors de la visite terrain, et sur l'ensemble de la zone de stockage extérieure, l'Inspection n'a pas constaté la prolifération particulière de mouches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

La société Nord Pal Plast sise 10 avenue des Sports 59810 Lesquin, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure de bruit et vibrations dans plusieurs maisons de riverains de la rue des Lacs à Lesquin.

Des mesures représentatives sont attendues, lorsque le site est en fonctionnement normal en semaine, à l'arrêt en semaine et en fonctionnement normal le week-end. Ces mesures sont réalisées en journée et durant la nuit. Durant les mesures, l'exploitant consigne les installations/machines en fonctionnement avec les heures d'arrêt et de marche.

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord le bon de commande des mesures précitées.
- les résultats de la campagne de mesures sont transmis un mois après leur réalisation. Il accompagne ces résultats d'une interprétation visant à déterminer dans quelle mesure ses installations sont à l'origine des vibrations ressenties chez les riverains.

Constats :

Une première série de mesures a été réalisée le 12 juin 2025, au droit du site, par la société Akoustik.

L'exploitant a transmis le rapport des résultats à l'Inspection, le 21 juillet 2025.

Ce rapport reprend les mesures établies entre 19h et 22h, entre l'arrêt et la reprise des installations. Trois points de mesures ont été posés : le premier sur la dalle de l'usine (côté entrée est), le second en limite du site côté nord (près de Bio Habitat) et le troisième en limite de site coté est (au niveau de la cuve incendie).

Le rapport conclut que :

- l'arrêt et le rétablissement de l'alimentation du process en matière première (plastique) n'a pas d'influence significative sur les amplitudes des vibrations ;
- les vitesses particulières mesurées, y compris près de la façade de l'usine, sont faibles au regard des valeurs limites préconisées par la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, pour les « vibrations continues ou assimilées » ;
- les valeurs mesurées sont en dessous du seuil de perception par l'être humain.

Suite au constat d'une différence fréquentielle au droit de la centrifugeuse relevée lors des mesures, l'exploitant a estimé que les silent-blocs de l'appareil devaient être changés et a déclaré à l'Inspection les avoir remplacés.

En ce qui concerne la campagne de mesure devant être réalisée chez les riverains : l'exploitant, en accord avec le laboratoire, a préféré décaler celle-ci du fait de gros travaux, toujours en cours au moment de l'Inspection, chez son voisin direct, la société ROXPET. L'exploitant souhaite que les mesures soient exempts des bruits-vibrations engendrés par ces travaux. La campagne est programmée pour la semaine du 6 au 13 octobre 2025.

L'exploitant transmettra le rapport à l'Inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite